



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.3.2023  
C(2023) 2079 final

Autorité de régulation des  
communications électroniques, des  
postes et de la distribution de la  
presse (ARCEP)

14, rue Gerty Archimède  
75012 Paris  
France

À l'attention de:  
M<sup>me</sup> Laure de La Raudière  
Présidente

**Objet:      Affaire FR/2023/2431: Encadrement tarifaire de l'accès à la boucle  
                 locale cuivre — fourniture en gros d'accès local en position déterminée  
                 et fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour  
                 produits de grande consommation en France**

**Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: pas  
d'observations**

Madame,

## **1. PROCEDURE**

Le 22 février 2023, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale française, l'*Autorité de régulation des communications électroniques et de la distribution de la presse* (ARCEP)<sup>1</sup>, concernant les marchés

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après le «code» (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

français de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation<sup>2</sup>.

La consultation nationale<sup>3</sup> a eu lieu du 16 décembre 2022 au 27 janvier 2023.

La Commission a envoyé une demande d'informations<sup>4</sup> à l'ARCEP le 2 mars 2023 et a reçu une réponse le 7 mars 2023.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

### **2.1. Contexte**

La dernière analyse du marché de gros de l'accès local et de l'accès central en position déterminée a été notifiée à la Commission et évaluée par elle, respectivement sous les numéros d'affaires FR/2020/2278 et FR/2020/2279<sup>5</sup>. L'ARCEP a désigné Orange comme étant l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché (PSM) et lui a imposé un ensemble de mesures correctrices en ce qui concerne son réseau cuivre, y compris l'obligation de fournir l'accès à la boucle cuivre. Le marché géographique en cause pour la fourniture en gros d'accès central est national.

Le marché de la fourniture en gros d'accès local et d'accès central en position déterminée en France a déjà fait l'objet d'une notification et a été évalué par la Commission sous le numéro d'affaire FR/2020/2284<sup>6</sup>. Dans cette mesure, l'ARCEP a établi l'encadrement tarifaire des produits cuivre. L'un des éléments de cet encadrement tarifaire était une taxe spécifique, l'IFER. L'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) est une taxe annuelle introduite en France en 2013, relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial. Les valeurs annuelles de l'IFER sont intégrées dans la redevance mensuelle du dégroupage de la boucle locale.

### **2.2. Modifications proposées**

Dans le cadre de son examen annuel conformément au code des impôts français<sup>7</sup>, l'administration fiscale française a revalorisé les tarifs de l'IFER pour l'année 2023. Dans son projet de mesure, l'ARCEP propose de réviser l'encadrement tarifaire pour les lignes cuivre afin d'y intégrer les tarifs revalorisés ainsi que les prévisions

---

<sup>2</sup> Correspondant respectivement aux marchés 3a et 3b de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive «cadre» (recommandation de 2014 sur les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 23 du code.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du code.

<sup>5</sup> C(2020) 8531 final.

<sup>6</sup> C(2020) 8807 final.

<sup>7</sup> Article 1635-0 *quinquies*, paragraphe II, code général des impôts.

actualisées relatives au trafic. L'ARCEP s'attend à ce que les nouveaux plafonds tarifaires s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023. La méthode d'intégration de ces modifications reste inchangée par rapport à la décision précédente.

Le projet de mesure concerne les trois produits du tableau ci-dessous:

	Accès total à la boucle locale cuivre	Accès activé (bitstream) monocanal (mono VC) sans service de téléphonie commutée	Accès activé (bitstream) bi-canaux (bi VC) sans service de téléphonie commutée
<b>Nouveaux plafonds tarifaires</b>	10,04	13,92	14,02
<b>Plafonds actuels (en EUR)</b>	9,65	13,53	13,63

### 3. PAS D'OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par la ARCEP, la Commission n'a pas d'observation à formuler<sup>8</sup>.

En application de l'article 32, paragraphe 9, du code, l'ARCEP peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 6 de la recommandation (UE) 2021/554<sup>9</sup>, la Commission publiera ce document sur son site internet. Si l'ARCEP considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles que vous souhaitez voir supprimées avant toute publication, vous êtes invité à en informer la Commission<sup>10</sup> dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente<sup>11</sup>. Dans ce cas, la demande devra être motivée.

---

<sup>8</sup> Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

<sup>9</sup> Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 112 du 31.3.2021, p. 5).

<sup>10</sup> Par courrier électronique: [CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu](mailto:CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu)

<sup>11</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Commission  
Roberto Viola  
Directeur général*

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale

**Martine DEPREZ**  
Directrice  
Prise de décision & Collégialité  
COMMISSION EUROPÉENNE